

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de CLERVAUX
Séance du 3 juin 2024**

Date de l'annonce publique: 28 mai 2024

Date de la convocation des conseillers: 28 mai 2024

Présents : G. Keipes, bourgmestre
E. Eicher, échevin
G. Glod, échevin
Aschman, Bisenius, Clement, Koch, Kremer, Lemaire,
Oestreicher, Reiff, conseillers
Assiste M. Keiffer, secrétaire

Absents : a) excusé : néant
b) sans motif : néant

Point de l'ordre du jour : 14.

Objet : règlement communal relatif à la location des chalets en bois de la commune de Clervaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 du Ministère des Affaires intérieures aux administrations communales ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Entendu les explications du bourgmestre

- rappelant qu'un tarif pour la location d'un chalet en bois a été voté par le conseil communal le 3 juin 2024, étant donné que la mise à disposition gratuite des chalets occupe une partie grandissante du temps de travail des agents de l'atelier communal, en plus de leurs tâches obligatoires ;
- indiquant qu'en introduisant ce tarif, ce service est valorisé symboliquement, ses prestations ne doivent pas être considérées comme allant de soi ;
- constatant toutefois que la mise à disposition des chalets nécessite un règlement communal ayant pour objet de réglementer la location des chalets susmentionnés et les conditions d'utilisation ;
- précisant que ce règlement facilite la gestion des locations de chalets en bois par les services communaux grâce à des règles claires ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver le règlement communal relatif à la location des chalets en bois de la commune de Clervaux comme suit :

Règlement communal relatif à la location des chalets en bois de la commune de Clervaux

Article 1^{er} – Objet

Les chalets en bois avec plancher, à louer auprès de la commune de Clervaux (ci-après dénommée « la Commune »), ont une dimension trois mètres sur trois et sont équipés d'une prise électrique, d'un éclairage intérieur, de tablettes à l'intérieur et à l'extérieure, d'une ouverture frontale et d'une porte latérale avec un système de fermeture à clé.

Le présent règlement a pour objet de régler la location des chalets susmentionnés et les conditions d'utilisation.

Article 2 – Conditions d'utilisation

- a) Les chalets en bois sont destinés à être utilisés lors de ventes publiques (marchés, foires, braderies) et lors de manifestations culturelles, sportives ou distractives d'un intérêt communal.

Le matériel est réservé en premier lieu aux besoins de la Commune, ainsi qu'aux associations et clubs locaux ayant leur siège social dans la commune de Clervaux.

Il est strictement interdit de sous-louer les chalets en bois. Le collège des bourgmestre et échevins apprécie souverainement les exceptions qu'il y a lieu d'accorder.

- b) L'utilisation du matériel est soumise à l'autorisation de l'administration communale de Clervaux. Cette autorisation peut être retirée à tout moment, si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées ou si l'entretien du matériel l'exige.
- c) Toute demande d'utilisation est à adresser, au plus tard 30 jours calendrier, avant la date prévue de la manifestation ou de l'activité, auprès du service technique par biais du formulaire de réservation, dénommé « Formulaire : Location chalet », disponible sur le site internet de la Commune (www.clervaux.lu). Toute demande hors délai sera traitée dans les limites des possibilités du service mais pourra également se voir refusée. Les demandes seront traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

La demande doit être accompagnée d'un plan indiquant l'(es) emplacement(s) exact(s) des chalets en bois. Le montage du chalet ne peut se faire que sur un sol consolidé. En outre, le terrain doit être bien accessible depuis la route et il doit se trouver sur le territoire de la Commune. Le service technique se réserve le droit de refuser la location si l'emplacement ne convient pas à l'installation du chalet.

Après confirmation du service technique pour la réservation en question, le montant total de la location et de la livraison est à verser au moins 2 semaines (10 jours ouvrables) avant la date de la manifestation au compte bancaire de l'administration communale de Clervaux.

En cas de non-respect du délai prescrit, la réservation n'est pas valable.

- d) La demande de chalets devra être calculée au plus juste des besoins afin qu'un maximum de demandes puissent être honorées. La durée maximum de la location est limitée à la période de la manifestation ou de l'activité et selon les disponibilités du service. Le matériel doit être nettoyé et rangé dans les 12 heures suivant la manifestation ou l'activité.

- e) En cas d'annulation de la manifestation pour laquelle les chalets en bois sont sollicités, le service technique doit en être informé sans délais.
- f) Le collège des bourgmestre et échevins peut annuler totalement ou partiellement la location du chalet en bois pour des raisons de force majeure, de salubrité ou d'utilité publique, sans qu'il ne puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

Article 3 – Tarifs de location

L'usage des chalets en bois est subordonné au paiement des droits fixés par règlement-taxé. En cas de demande de matériel coordonné par une association désignée, l'organisateur qui fait usage du matériel lors de la manifestation est redevable des taxes auprès de l'administration communale. Au vu de l'état des lieux à la fin de location, des frais supplémentaires (article 4) éventuels sont facturés. Il ne sera pas demandé de caution, mais la Commune se réserve tout droit d'action de recouvrement contre la personne privée agissant comme locataire responsable et ayant signé le contrat de location.

Article 4 – Etat des lieux, nettoyage et remise en état

- a) Le matériel est livré sur place et installé par les services communaux, il en est de même pour l'enlèvement du matériel à la fin de la manifestation.

Un état des lieux est effectué sur place avant ou au moment de la remise des clés. Il est signé par l'agent communal désigné et par le locataire ou son représentant dûment mandaté.

- b) En quittant les lieux, le locataire s'assure de verrouiller les portes du chalet et l'ouverture de face.
- c) Après une manifestation, le nettoyage et la remise en état des chalets sont à charge de l'organisateur qui en fait usage. En outre, le locataire doit enlever tous les déchets par ses propres soins avant son départ.
- d) Le locataire informe la Commune (au plus tard lors de la remise des clés) de toute déféctuosité, tâche et bris d'équipement et de mobilier constatés par lui-même dans le chalet.
- e) Un deuxième état des lieux se fera avec un agent communal après la manifestation. Un constat est signé sur place par un agent communal et le locataire ou son représentant dûment mandaté. L'administration communale décidera de l'opportunité de facturer à l'organisateur d'éventuels frais de nettoyage ou de réparation.

Article 5 – Obligations générales et interdictions des usagers

- a) Le matériel ne peut être installé ni sur la voirie publique, ni sur les trottoirs, pour des raisons de sécurité de la circulation et du passage des piétons, sauf autorisation expresse du collège des bourgmestre et échevins.
- b) Il est interdit d'apposer des listes de prix, des attaches ou tout autre matériel visuel à l'aide de vis, de clous ou d'adhésifs qui laissent des traces sur le chalet.
- c) Il est interdit de fumer dans les chalets.

- d) Les barbecues sont interdits dans les chalets. En cas d'utilisation de friteuses ou d'autres appareils de cuisson ou de chauffage dans le chalet, le locataire est tenu d'en informer le service technique et de demander l'autorisation.
- e) Tout locataire offrant des denrées alimentaires lors d'une manifestation publique est responsable de respecter les critères et normes d'hygiène fixés par la réglementation sur l'hygiène alimentaire actuellement en vigueur.
- f) En cas de vente de boissons alcooliques, l'organisateur doit être en possession d'une licence de cabaretage d'un débitant actif dans la Commune respectivement, le cas échéant, d'une autorisation de nuit blanche valable. Il est strictement interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans.

Article 6 – Responsabilités et assurances

- a) L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements ou d'objets ainsi qu'en cas d'accident subi tant par les usagers que par des tiers.

En cas d'accident, il appartient au locataire de prendre les mesures qui s'imposent.

- b) Tout locataire des chalets doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de son activité qu'à l'égard des détériorations qu'elle pourrait causer au matériel appartenant à l'administration communale.

Une copie du contrat d'assurance est à remettre à la Commune.

Article 7 – Sanctions

- a) Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par les lois spéciales et en application des peines de police prévues par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.
- b) Toute locataire qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement sera exclu, par décision motivée du collège des bourgmestre et échevins, de certaines ou de toute location future.

Article 8 – Dispositions finales

- a) Les usagers qui ont demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les chalets s'engagent avec leur signature du formulaire susmentionné à respecter scrupuleusement les dispositions du présent règlement.
- b) Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le conseil communal et dès son publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures
Pour extrait conforme.

le bourgmestre



le secrétaire

